

N^o 99. — *ARRÊTÉ* du 24 avril 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;
Vu l'article 234, 2^e paragraphe, du décret du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862 et s'élevant à la somme de *mille cinq-cent-un francs quarante-trois centimes* (1,501 fr. 43 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 100. — *ARRÊTÉ* du 24 avril 1863, ouvrant au budget du Service local, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 99 fr. 46 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du Service local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre-vingt-dix-neuf francs, quarante-six centimes* est ouvert au budget du Service local, Exercice 1863, pour servir à régulariser un ordre de paiement acquitté en France pour le compte du Service local, au titre de l'Exercice 1863, au profit du :